

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2009

ORGANISATION ET RÉGULATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES - (n° 1788)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93

présenté par

M. Desallangre, M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec,
M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin,
M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 24

Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen du projet de loi devant le sénat un amendement a introduit deux alinéas qui en redéfinissant la notion de mission portaient directement atteinte au droit de grève des personnels navigants de l'aviation civile.

L'utilisation du concept de « mission » imposait à l'équipage « d'assurer l'intégralité des opérations aériennes qui constituent la mission » sachant que « Constitue une mission une succession préalablement définie d'opérations aériennes entre deux temps de repos qui débute et se termine à la base d'affectation ». L'adoption de cette rédaction aurait donc eu pour conséquence directe d'empêcher les personnels navigants d'exercer leur droit de grève pendant plusieurs jours sans que cela soit justifié par des nécessités impérieuses de sécurité.

Pleinement consciente du risque d'inconstitutionnalité notre commission des affaires économiques a rédigé une nouvelle version qui semble de prime abord moins nocive pour le droit de grève mais qui poursuit en fait le même objectif : limiter le plus largement possible l'exercice par les personnels navigant de ce droit constitutionnel. La nouvelle rédaction issue des travaux de la commission empêchera l'exercice du droit de grève tant que les personnels ne seront pas retournés à l'une des bases d'affectation de l'entreprise. La rédaction proposée porte également atteinte au principe d'égalité car les salariés verraient les conditions d'exercice du droit de grève différer en fonction de la taille de leur entreprise et du nombre de bases d'affectation dont elle dispose.

La limitation apportée à l'exercice de ce droit qui puise sa valeur constitutionnelle dans le 7ème alinéa du préambule de la constitution de 1946 (partie intégrante du bloc de constitutionnalité)

ne se justifie nullement par la sécurité des passager ou une quelconque nécessité de service public. Cette atteinte au droit de grève serait donc contraire à la Constitution telle que l'interprète le Conseil constitutionnel.

Cet amendement vous propose de supprimer l'élément de complexité source d'inconstitutionnalité ajouté par le Sénat à la satisfaction de la compagnie Air France qui désirait interdire le droit de grève en escale.